



MAIRIE
DE

Régusse

DOSSIER : N° DP 083 102 25 00106

Déposé le : 16/12/2025

Dépôt affiché le : 22/12/2025

Complété le : 05/01/2026

Demandeur : Monsieur LAURRAIN FLORIAN

Nature des travaux : REHAUSSEMENT DE LA CLOTURE.

AGRANDISSEMENT DU PORTAIL 4m

Sur un terrain sis à : 705 Avenue des Contents à

Régusse (83630)

Référence(s) cadastrale(s) : 102 G 21

ARRÊTÉ

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune De Régusse

Le Maire de la Commune De Régusse

VU la déclaration préalable présentée le 16/12/2025 par Monsieur LAURRAIN FLORIAN,

VU l'objet de la déclaration :

- pour REHAUSSEMENT DE LA CLOTURE. AGRANDISSEMENT DU PORTAIL 4m ;
- sur un terrain situé 705 Avenue des Contents à Régusse (83630)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU Le Règlement National d'Urbanisme,

VU l'avis Favorable avec réserves du Département route Dracénie Verdon - CD 83 en date du 05/01/2026 ;

VU l'avis tacite favorable du représentant de l'Etat - DDTM RNU en date du 16/01/2026 ;

VU les pièces complémentaires transmises le 05/01/2026 ;

Considérant que le projet prévoit la modification d'un mur en limite de propriété, situé à proximité d'un accès sur la voie publique ;

Considérant qu'en l'état du projet, l'augmentation de la hauteur du mur jusqu'à 1,80 mètre est susceptible de réduire la visibilité des usagers lors des manœuvres d'entrée et de sortie sur la voie publique ;

Considérant l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de garantir des conditions satisfaisantes de visibilité et de sécurité pour les usagers de la voie publique, d'imposer une modification de l'angle d'ouverture du mur au droit de l'accès, de manière à dégager les champs de visibilité lors des sorties de véhicules ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le projet est autorisé sous réserve de la modification de l'angle du mur implanté au droit de l'accès sur la voie départementale. L'angle projeté, actuellement trop fermé (environ 130°), devra être ouvert de manière à assurer un champ de visibilité suffisant pour les usagers entrants et sortants de la parcelle, conformément aux exigences de sécurité routière.

Le pétitionnaire devra, préalablement aux travaux, solliciter auprès du Département un arrêté d'alignement et une permission de voirie.

Régusse, le 20 janvier 2026
L'Adjoint délégué
Jean-Pierre
LION
Le Maire,
Renée JEANNERET



Observations :

Il est porté à la connaissance du demandeur que le terrain d'assiette du projet est situé :

- dans une zone de sismicité 3 (de niveau modérée)
- dans un secteur concerné par le retrait-gonflement des argiles, aléa moyen
- dans une zone contaminée par les termites.
- dans un secteur concerné par l'Obligation Légale de Débroussaillage

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'auteur du recours est tenu d'en informer l'auteur de la décision et, le cas échéant, le bénéficiaire, au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme, dans un délai d'un mois. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet tacite.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.